

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

SECRETARIAT GENERAL

Service de l'Urbanisme  
et du Cadre de Vie

ARRETE PREFECTORAL

imposant la mise en conformité de l'installation  
de traitement du bois de la Scierie BUCKENMEYER  
à CHATENOIS avec les prescriptions de l'arrêté-type  
n° 81 quater de la nomenclature des  
installations classées

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 21 décembre 1989 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa réunion du 6 février 1990 ;

CONSIDERANT que la Scierie BUCKENMEYER exploite route de Scherwiller à CHATENOIS, une installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois, la quantité de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 litres, et soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 81 quater de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il convient, dans l'attente de la régularisation de la situation administrative de cette installation, de prendre des mesures conservatoires destinées à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées ;

APRES communication du projet d'arrêté à la société BUCKENMEYER ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

.../...

A R R E T E

Article 1er -

La Société BUCKENMEYER Sarl, dont le siège social est situé à 67730 CHATENOIS, disposera d'un délai de six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour mettre ses installations en conformité avec les prescriptions de l'arrêté-type n° 81 quater-1°, dont un exemplaire lui sera notifié.

Ces prescriptions valent mesures immédiates de sauvegarde et ne préjugent en rien de celles qui seront prises ultérieurement dans le cadre de la procédure de régularisation administrative de cette installation.

Article 2 -

En cas de non respect des dispositions fixées à l'article 1er du présent arrêté, dans le délai fixé, il sera fait application des sanctions prévues aux titres VI et VII de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 -

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté sera affiché à la Mairie de CHATENOIS. Un extrait semblable sera inséré, aux frais de la Sarl BUCKENMEYER, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
le Maire de CHATENOIS,  
les Inspecteurs des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Société BUCKENMEYER.

30 MARS 1980

Pour ampliation  
Pour le Secrétaire Général  
L'Attaché de Préfecture

Strasbourg, le

Jean-Michel AUGÉ



LE PREFET  
P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Michel PINAUDT

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).  
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.  
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.  
Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.